

PROCES – VERBAL N°6 COMMISSION REGIONALE GESTION COMPETITIONS JEUNES

Réunion du :	09 décembre 2025 Réunion électronique (Echange mails)
Président de séance :	M. G. MARTIN
Présents :	MM. J-B. ALLAIN, M. BESNARD, C. CARADO, M. ESCALAISS, D. ESNAUT, M. GOUES, G. GOUZERCH, G. LE GALL, M. RENAULT

En introduction, il est rappelé que ce procès-verbal vient également enregistrer l'ensemble des décisions prises par la commission entre ce jour et sa dernière réunion du 28 novembre 2025.

1 Matchs arrêtés / non joués

Match non-joué :

U18 R1 (Poule A) du 29 novembre 2025 : PLOUFRAGAN FC / STADE PLABENNEC

Motif : Terrain impraticable

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier :

- Rapport de l'arbitre du 29/11/2025 jugeant le terrain impraticable
- Rapport du club de PLOUFRAGAN FC
- Rapport du club du STADE PLABENNEC

En conséquence, la commission donne match à jouer à la 1ère date libre au calendrier soit le samedi 03 janvier 2026.

Match arrêté :

U18 R2 (Poule C) du 29 novembre 2025 : CPB BREQUIGNY / GUIPRY MESSAC FC

Match arrêté à la 58^{ème} minute sur le score de 4 à 1 par l'arbitre de la rencontre suite à une blessure d'un joueur du club de GUIPRY MESSAC FC.

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier :

- Feuille de match informatisée (F.M.I.)
- Rapport de l'arbitre du 30/11/2025
- Rapport du club visiteur
- Rapport des éducateurs du club recevant



Attendu que le match n'est pas allé à son terme.

Attendu qu'au moment de l'arrêt de la rencontre il restait encore au minimum 30 minutes le score ne peut être considéré comme acquis.

Attendu qu'il est précisé, par l'Article 89.3 des Règlements Généraux de la LBF, que la commission est compétente pour décider de faire rejouer le match lorsque celui-ci a été arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale.

Par ces motifs, **la commission décide de donner le match à rejouer à la 1ère date disponible au calendrier général soit le samedi 20 décembre 2025.**

La commission souhaite un prompt rétablissement au joueur de GUIPRY MESSAC FC et tient à remercier tous les acteurs du match pour leur bon état d'esprit.

2 Litiges et contentieux

• Réserve avant match U15 R2 : VANNES OC / GJ ARRADON BADEN PLOEREN

Réserve d'avant match sur la composition de l'équipe du VANNES OC susceptible de dépasser le nombre de mutés autorisés.

Réception du courriel de confirmation de la réserve d'avant match du GJ ARRADON BADEN PLOEREN en date du 30/11/2025.

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Après renseignement auprès de la Commission Régionale d'Arbitrage, le club du VANNES OC a affecté un muté supplémentaire pour leur équipe U15 pour la saison 2025 - 2026

Après contrôle du fichier "licences" dit que cinq joueurs mutés dont 1 muté hors période ont pris part à la rencontre.

Par conséquent, conformément aux règlements le nombre de 5 mutés dont 1 muté hors période correspond bien à la situation du club pour le statut de l'arbitrage

Par ces motifs la commission **confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Sur le dossier concernant le GJ ARRADON BADEN PLOEREN Monsieur CARADO.C et Monsieur GOUZERCH.G n'ont pas pris part au débat et à la décision.



3 Retard transmission FMI

La commission constate qu'à l'occasion des rencontres citées ci-dessous, la feuille de match informatisée n'a pas été envoyée dans le délai imparti.

Cette transmission tardive est entièrement imputable aux clubs recevants.

N° match	N° club	Clubs fautifs
53512719	549952	GJ NOYAL BRO ROHAN
53513165	553427	AURAY FC
53513209	551778	LAMBALLE FC
53512347	541361	COBSP ST BRIEUC
53512346	551903	GJ ARVOR PLOUDALMEZEAU

Par ces motifs en application de l'Article 62.4 des règlements Généraux de la L.B.F.
La commission inflige une amende de 30 euros aux clubs recevants ci-dessus pour envoi tardif ou non utilisation de la FMI (Annexe 2 -Dispositions financières).

Guy MARTIN

Président de la commission

Les présentes décisions de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Jeunes sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, conformément aux dispositions de l'article 190 de Règlements Généraux de la FFF et de l'article 98 des Règlements de la LBF

